

DECISION N° 31/2025 – DELEGATION N° 4

PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 DU MARCHE LOT N°4
« Aménagements paysagers » DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU
QUARTIER HENRI MECK

Le Maire de la commune de Molsheim,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations du conseil municipal au Maire – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 4 ;
- VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1, R.2194-8 et R.2194-9 ;
- VU** la procédure adaptée ouverte de passation des marchés de travaux relatifs à l'aménagement du Quartier Henri Meck sous le n°23-70042 le 23 juin 2023 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics ;
- VU** le marché du lot n°4 « Aménagements paysagers » attribué à la société EST PAYSAGES D'ALSACE en date du 8 août 2023 ;
- VU** l'avenant n°1 au marché du lot n°4 d'un montant de 23 584,29 € HT soit une variation de 4,9% du montant initial du marché ;
- VU** la décision n°26/2026 portant signature de l'avenant n°1 du marché lot n°4 « Aménagements paysagers » des travaux d'aménagement du Quartier Henri Meck du 1^{er} avril 2025 ;
- CONSIDERANT** que les travaux d'EST PAYSAGES D'ALSACE ont démarré le 27 septembre 2023 sur le chantier de l'aménagement du quartier Henri Meck ;
- CONSIDERANT** qu'en cours de chantier, des travaux supplémentaires se sont révélés nécessaires pour la remise à niveau de l'accotement de la piste cyclable et la remise en état des abords de la nouvelle passerelle ;
- CONSIDERANT** que l'article R.2194-8 du Code de la commande publique permet de modifier un marché pour des modifications de faible montant respectant un seuil de 15% de variation vis-à-vis du montant initial ;
- CONSIDERANT** que l'article R.2194-9 du Code de la commande publique impose la prise en compte des montants cumulés des avenants successifs pris au titre de l'article R.2194-8 pour apprécier leur conformité au seuil ;

CONSIDERANT que l'incidence financière de l'avenant cumulé au premier avenant n'excède pas le seuil prévu à l'article R.2194-8 du Code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer l'avenant n°2 de travaux supplémentaires du marché attribué à EST PAYSAGES D'ALSACE pour un montant total de 8 780,41 € HT :

Montant initial du marché	481 006,26 € HT
Montant de l'avenant n°1	23 584,29 € HT
Montant de l'avenant n°2	8 780,41 € HT
Taux de variation avenant n°1	4,9%
Taux de variation cumulé	6,73%
Montant total du marché	513 370,96 € HT

Article 2^{ème} :

D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Article 3^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Service des affaires juridiques et de la commande publique ;
- Service des finances ;
- Registre.

Fait à MOLSHEIM, le 14 avril 2025

 Le Maire,

Laurent FURST

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*